

## **Règlement intérieur de l'association Douleur NC, l'association des professionnels de santé**

**Adopté par l'assemblée générale du 09/12/2014**

### **Article 1 – Agrément des nouveaux membres.**

Tout nouveau membre doit être parrainé et présenté par un membre du bureau à jour de ces cotisations.

Il est agréé par le bureau restreint statuant à la majorité de tous ses membres.

Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

*Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.*

### **Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre**

1. La démission doit être adressée au président du bureau restreint par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article 7 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le bureau restreint, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
  - L'utilisation de l'association, son nom, son sigle à des fins lucratives
  - une condamnation pénale pour crime et délit ;
  - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

**Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes**

**1. Votes des membres présents**

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le bureau restreint ou 20% des membres présents.

**2. Votes par procuration**

Comme indiqué à l'article 14 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par n'importe quel membre de l'association à jour des ces cotisations.

Un nombre de trois procurations maximum sera accepté par réunion.

**Article 4 – Indemnités de remboursement.**

Tous les frais susceptibles d'être engagés par l'association doivent être validés par la majorité des membres du bureau.

**Article 5 – Commission de travail.**

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du bureau.

**Article 6 – Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le bureau ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres.